

D 130-22-268

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation par appel d'offres ouvert concernant la fourniture de carburants à la pompe par cartes accréditives et de produits pétroliers en cuve :

- Lot n° 1 : Fournitures de carburant à la pompe par cartes accréditives et services associés
- Lot n° 2 : Fourniture et livraison de produits pétroliers en cuve

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande relatif à chaque lot commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée initiale de 12 mois et qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément aux procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 12 décembre 2022,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer les accords-cadres à bons de commande avec :

- Pour le lot n° 1 : Fournitures de carburant à la pompe par cartes accréditives et services associés, la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE (562 avenue du Parc de l'île 92029 NANTERRE) pour un montant maximum annuel de commandes de 220 000,00 euros HT,
- Pour le lot n° 2 : Fourniture et livraison de produits pétroliers en cuve, la société SAS DUFETEL ET FILS (120 avenue de Saint Exupéry 62000 DAINVILLE) pour un montant maximum annuel de commandes de 30 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1<sup>er</sup> seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON

Date : 13/12/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de l'administrateur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.